

# **Avis de l'administrateur en chef: Élargissement des prélèvements pour le dépistage de la COVID-19 chez les personnes à risque asymptomatiques offerts dans les pharmacies de l'Ontario (mise à jour le 5 novembre 2020)**

5 novembre 2020

***Le présent avis de l'administrateur en chef et la foire aux questions ci-jointes remplacent toutes les communications antérieures de l'administrateur en chef concernant les services offerts par les pharmacies pour les tests de dépistage de la COVID-19.***

Le gouvernement de l'Ontario accroît l'accès au dépistage de la COVID-19 pour les personnes asymptomatiques à risque ou admissibles en Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario a apporté des modifications à un règlement pris en application de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* pour :

- permettre aux pharmaciens de commander un test de réaction en chaîne de la polymérase visant à dépister la COVID-19 (auparavant, seuls un médecin ou un infirmier praticien y étaient autorisés);
- exempter les pharmacies de l'obligation d'obtenir un permis pour prélever un échantillon pour un test de réaction en chaîne de la polymérase visant à dépister la COVID-19.

Remarque : Les modifications au règlement pris en application de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* autorisent les pharmaciens à prélever des échantillons pour des tests de réaction en chaîne de la polymérase visant à dépister la COVID-19 auprès du grand public. Seuls les pharmaciens peuvent commander le test et prélever l'échantillon; les stagiaires en pharmacie, les étudiants ou les techniciens pharmaceutiques n'y sont pas autorisés.

**Depuis le 25 septembre 2020**, le gouvernement de l'Ontario a commencé à financer certaines pharmacies pour leur permettre d'offrir des services de dépistage de la COVID-19 sur rendez-vous seulement. Le présent avis a pour objet de fournir des renseignements sur le paiement des pharmacies pour ces services. Veuillez noter que les pharmacies DOIVENT être enregistrées comme pharmacie participante par le ministère pour offrir le dépistage de la COVID-19, avant que les demandes de remboursement puissent être présentées. Les demandes de remboursement non appropriées présentées par des pharmacies non enregistrées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'élargissement des prélèvements pour le dépistage de la COVID-19, veuillez consulter la foire aux questions (FAQ) ci-jointe.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la COVID-19, veuillez consulter les sites Web gouvernementaux suivants:

- [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#)
- [COVID-19 – Document d'orientation à l'intention des pharmacies communautaires](#)
- [Exigences opérationnelles liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](#)
- [Document d'orientation: Tests de dépistage en pharmacie chez les personnes asymptomatiques](#) de Santé publique Ontario

Le présent avis et la foire aux questions connexe constituent une politique du ministère à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer lorsqu'ils soumettent des demandes de paiement au ministère pour des services liés aux tests de dépistage de la COVID-19. Le respect de toutes les politiques du ministère est exigé en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies.

## **Admissibilité des pharmacies et des patients**

Depuis le **25 septembre 2020**, **certaines** pharmacies sont habilitées à prélever des échantillons pour les tests de dépistage de la COVID-19 sans frais pour les personnes admissibles, sous réserve de certaines conditions.

Les patients sont admissibles à un dépistage en pharmacie si elles sont asymptomatiques pour la COVID-19 (c.-à-d. qu'elles ne présentent pas de symptômes) et qu'elles tombent dans l'une des catégories suivantes:

1. Être admissible à un test de dépistage dans le cadre d'une initiative de dépistage ciblée, comme le détermine le ministère de la Santé, le ministère des Soins de longue durée ou la santé publique. Il s'agit notamment:
  - a. des résidents, du personnel ou des visiteurs dans les foyers de soins de longue durée;
  - b. des résidents, du personnel des refuges pour sans-abri ou autres habitations collectives;

- c. les étudiants étrangers qui ont terminé leur période de quarantaine de 14 jours;
  - d. les travailleurs agricoles;
  - e. les personnes qui s'auto-identifient comme autochtones.
2. Doit passer un test de dépistage de la COVID-19 pour obtenir l'autorisation de voyager à l'étranger.

Les patients qui résident ou travaillent dans un foyer de soins de longue durée ou un refuge pour sans-abri qui ne se trouve pas actuellement en éclosion peuvent être dirigés vers les pharmacies pour passer un test de dépistage de la COVID-19 dans le cadre de leurs activités de surveillance courantes. Ces patients seront identifiés pendant des appels de triage des pharmacies. Il faut leur rappeler d'apporter le numéro d'enquête qui leur a été attribué lorsqu'ils se présenteront à leur rendez-vous de dépistage de la COVID-19 à la pharmacie.

L'admissibilité englobe les personnes qui sont des bénéficiaires admissibles du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et celles qui ne sont pas des bénéficiaires du programme ainsi que les personnes qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario.

Aucune personne admissible ne recevra de facture pour un test de dépistage de la COVID-19 en pharmacie, même si elle n'a pas de carte Santé de l'Ontario.

## **Prérequis au test de dépistage de la COVID-19:**

Formation et encadrement par un pharmacien:

- Les pharmaciens devraient bien connaître la méthode de prélèvement pour le test de dépistage de la COVID-19. Les ressources à l'intention des pharmaciens comprennent:
  - un module de formation en ligne élaboré par l'Ontario Pharmacists Association (OPA) et accessible sur [son site Web](#);
  - d'autres ressources à l'intention des pharmaciens, notamment le [site Web de Santé publique Ontario \(SPO\)](#).
  - le document d'orientation de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario \(OCP\)](#);
  - d'autres ressources connexes également accessibles sur le [site Web de l'Ordre](#).

Obtention de trousse de tests de dépistage de la COVID-19:

- Les pharmacies peuvent commander sans frais des trousse de test de dépistage de la COVID-19 sur le site Web suivant: <https://ehealthontario.on.ca/fr/health-care-professionals/digital-health-services>.

- Les pharmacies appartenant à une bannière ou à une corporation à succursales multiples devraient collaborer avec le siège social de leur entreprise qui peut coordonner de façon centralisée les commandes et faciliter la distribution.
- Les pharmacies indépendantes peuvent commander des trousseaux directement sur le site Web.

## Procédure de facturation de la pharmacie

- Le pharmacien qui prélève l'échantillon COVID-19 doit être identifié dans le champ Prescripteur de la demande de paiement soumise en vue du paiement par le SRS à l'aide du NIP ci-dessous. Seuls les pharmaciens sont autorisés à prélever des échantillons pour le test de dépistage de la COVID-19.
- Les pharmaciens doivent s'assurer que le nom du patient, sa date de naissance et son numéro de carte Santé de l'Ontario sont entrés correctement dans le cadre de la demande de paiement soumise par l'entremise du SRS.
- Pour les patients qui n'ont pas de numéro de carte Santé, les pharmacies peuvent utiliser l'identifiant général de patient suivant : 79999 999 93 (voir ci-dessous pour de plus amples détails).
- Certains services de pharmacie liés aux tests de dépistage de la COVID-19 sont admissibles à un paiement par l'entremise du SRS par le gouvernement de l'Ontario. Les NIP indiqués dans le tableau 1 ci-dessous décrivent les services admissibles à un paiement.

**Tableau 1: NIP pour le paiement des services liés aux tests de dépistage de la COVID-19**

NIP	Description	Montant total payé
09858124	<p><b>Frais d'évaluation pour le dépistage de la COVID-19</b> (montant payé pour le dépistage des symptômes de la COVID-19* afin de déterminer si la personne est admissible au prélèvement d'échantillons).</p> <p>Le service de prélèvement d'échantillon ne peut pas être effectué sans une évaluation en pharmacie. Cependant, les pharmacies peuvent effectuer des évaluations virtuelles de triage au moment de la prise de rendez-vous pour l'évaluation en pharmacie et le prélèvement de l'échantillon.</p> <p><i>Remarque:</i></p>	20,00 \$

NIP	Description	Montant total payé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une (1) seule évaluation de triage peut être facturée par personne admissible pour chaque prélèvement potentiel.</li> <li>• Si une pharmacie effectue une évaluation virtuelle et conclut que le patient <i>n'est pas</i> admissible au prélèvement d'échantillons (p. ex., parce qu'il est symptomatique ou qu'il ne fait pas partie de la population à risque ciblée), le NIP peut être facturé pour ce service.</li> <li>• Si une pharmacie effectue une évaluation virtuelle et conclut que le patient est admissible au prélèvement en pharmacie, le NIP ne pourra être facturé qu'après l'évaluation de triage en pharmacie.</li> <li>• Si la pharmacie n'utilise pas d'évaluation virtuelle de triage, le NIP ne peut être facturé que lorsque l'évaluation en pharmacie a eu lieu.</li> <li>• Veuillez consulter la foire aux questions pour en savoir plus sur ces règles de facturation.</li> </ul>	
09858125	<p><b>Frais de prélèvement pour le test de dépistage de la COVID-19</b> (le montant payé comprend le <sup>1</sup>prélèvement par écouvillonnage nasal ou dans la gorge et le remboursement de tout équipement de protection individuelle acheté à titre privé et utilisé par la pharmacie).</p> <p>Le service comprend le remplissage du formulaire de demande, la collecte de l'échantillon, la communication des résultats et les exigences en matière de documentation.</p> <p><b>Remarque:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un (1) seul frais de prélèvement d'échantillon par jour pour une personne admissible.</li> <li>• Le prélèvement de l'échantillon a lieu le même jour que l'évaluation.</li> <li>• Au moment d'utiliser ce NIP, le pharmacien doit avoir soumis une demande de paiement correspondante portant le NIP 09858124 (évaluation pour le dépistage de la COVID-19) pour le même patient.</li> </ul>	22,00 \$

<sup>1</sup> Il est à noter que le laboratoire actuel pour l'analyse des échantillons des pharmacies (ICL) peut accepter UNIQUEMENT des prélèvements sur écouvillon dans la cavité nasale antérieure.

NIP	Description	Montant total payé
09858126	<p>Frais de transport (échantillon pour le test de COVID-19) (le montant payé comprend le transport quotidien des échantillons prélevés de la pharmacie au laboratoire désigné, incluant les frais de matériaux d'expédition, jusqu'à concurrence de 140 \$ par magasin par jour).</p> <p><b>Remarque:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuls les frais de transport quotidiens réels (incluant le matériel d'expédition) peuvent être soumis, jusqu'à concurrence de 140 \$ par jour par magasin.</li> <li>• <b>Ne présentez pas de demande de paiement pour frais de transport au nom d'un patient.</b> Les pharmaciens doivent utiliser l'identifiant de patient général 79999 999 93 au lieu du numéro de carte Santé.</li> <li>• Les pharmacies doivent organiser leur propre transport jusqu'au laboratoire désigné. Les pharmacies sont encouragées à tenir compte du coût lorsqu'elles déterminent les modalités de transport et d'emballage.</li> </ul>	Jusqu'à 140,00 \$

Les demandes doivent être soumises à l'aide du NIP fourni par le ministère correspondant au service de test de dépistage de la COVID-19. Les demandes de paiement doivent être facturées à la date de service.

\* Remarque: Seules les personnes asymptomatiques peuvent subir un test de dépistage de la COVID-19 dans une pharmacie. Si une personne obtient un résultat positif à son évaluation, elle doit être dirigée vers un centre de dépistage de la COVID-19 ou un service des urgences. Aucune demande de paiement de frais de prélèvement d'échantillon (22 \$) ne peut être soumise pour les personnes symptomatiques.

Conformément au tableau 1, un NIP est requis pour toutes les demandes de paiement.

**Pour l'évaluation en vue du test de dépistage** de la COVID-19 (NIP 09858124) ou **le frais de prélèvement d'échantillon** (NIP 09858125) pour les **bénéficiaires admissibles du PMO**:

La demande de paiement\*\* suit le processus normal de soumission de demandes de paiement pour les bénéficiaires admissibles au PMO (avec leur numéro de carte Santé de l'Ontario ou un autre numéro d'admissibilité du PMO pour certains bénéficiaires) dans le SRS avec les renseignements supplémentaires suivants:

- Codes d'intervention: PS (Services de soins professionnels)
- Numéro d'identification valide du pharmacien

- Honoraires professionnels: voir le tableau ci-dessus pour le « montant total payé » pour chaque NIP.

\*\* Remarque: Au moins trois identificateurs de patient doivent être inscrits sur l'étiquette du prélèvement (p. ex., nom du patient, date de naissance, numéro de carte Santé, code postal ou sexe).

**Pour l'évaluation en vue du test de dépistage** de la COVID-19 (NIP 09858124) ou **le frais de prélèvement d'échantillons** (NIP 09858125) pour les bénéficiaires **non admissibles au PMO QUI ONT** un numéro de carte Santé de l'Ontario:

Lors de la soumission d'une demande de paiement au nom d'une personne non couverte par le PMO, les pharmaciens sont tenus de fournir les renseignements suivants:

- Sexe du patient: « F » = femme, « M » = homme
- Date de naissance du patient: AAAAMMJJ valide
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient:
- Codes d'intervention:
  - PS: Services de soins professionnels
  - ML: (Couverture standard établie (soit une journée de couverture du programme « S »).
- Identificateur du transporteur: « S »
- Numéro d'identification valide du pharmacien
- Honoraires professionnels: voir le tableau ci-dessus pour le « montant total payé » pour chaque NIP.

\*\* Remarque: Au moins trois identificateurs de patient doivent être inscrits sur l'étiquette du prélèvement (p. ex., nom du patient, date de naissance, numéro de carte Santé, code postal ou sexe).

**Pour l'évaluation en vue du test de dépistage** de la COVID-19 (NIP 09858124) ou **le frais de prélèvement d'échantillons** (NIP 09858125) pour les bénéficiaires **non admissibles au PMO QUI N'ONT PAS** de numéro de carte Santé de l'Ontario:

Lors de la soumission d'une demande de paiement\*\* au nom d'une personne admissible n'ayant pas de carte Santé de l'Ontario, les pharmaciens sont tenus de fournir les renseignements suivants:

- Prénom : Prénom du patient:
- Nom : Nom de famille du patient
- Sexe du patient: « F » = femme, « M » = homme
- Date de naissance du patient: AAAAMMJJ valide
- Identifiant général de patient: 79999 999 93
- Codes d'intervention:
  - PS: Services de soins professionnels
  - PB: Le nom indiqué doit être conforme au nom figurant sur la carte

- Numéro d'identification valide du pharmacien
- Montant maximal du paiement: voir le tableau ci-dessus pour le « montant total payé » pour chaque NIP.

\*\* Remarque: Au moins trois identificateurs de patient doivent être inscrits sur l'étiquette du prélèvement (p. ex., nom du patient, date de naissance, numéro de carte Santé, code postal ou sexe).

Pour **les frais de transport** (pour tous les patients):

Lors de la soumission d'une demande de remboursement des frais de transport, les pharmaciens sont tenus de fournir les renseignements suivants :

- Prénom: Transport
- Nom: Frais
- Sexe du patient: Laisser vide ou entrer « U » (inconnu)
- Date de naissance du patient: Laissez cette section vide ou saisir 20000101
- Identifiant général de patient: 79999 999 93
- Codes d'intervention:
  - PS: Services de soins professionnels
  - PB: Le nom indiqué doit être conforme au nom figurant sur la carte
- Numéro d'identification valide du pharmacien
- Saisir le NIP: 09858126
- Honoraires professionnels: Coût réel du transport (incluant les matériaux d'expédition) – jusqu'à 140 \$ par jour.

**Remarque: Ne présentez pas de demande de remboursement des frais de transport au moyen d'un numéro de carte Santé d'un patient. Seul l'identifiant général de patient ci-dessus peut être utilisé.**

### Restrictions

- Pour les frais d'évaluation (NIP 09858124), un maximum d'une évaluation de triage par patient par jour
- Pour le frais de prélèvement d'échantillon (NIP 09858125), un maximum d'un prélèvement par patient par jour
  - Le pharmacien doit avoir soumis une demande de paiement correspondante portant le NIP 09858124 (évaluation pour le dépistage de la COVID-19) pour le même patient.
- Pour les frais de transport (NIP 09858126), un maximum d'une (1) demande de remboursement par jour par magasin en fonction des frais de transport quotidiens réels, jusqu'à concurrence de 140 \$.



## Exigences concernant la tenue de dossiers des pharmacies

Aux fins de vérification postpaiement, les dossiers de pharmacie liés aux demandes de paiement pour les tests de dépistage de la COVID-19 doivent être conservés dans un format facilement accessible pendant au moins deux ans aux fins d'inspection par le ministère. Les paiements en trop versés en raison de demandes de paiement inappropriées seront récupérés.

Les pharmaciens doivent tenir des dossiers conformément à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur réglementation des médicaments et des pharmacies* et à toutes les directives ou lignes directrices prévues par le Collège des pharmaciens de l'Ontario (OCP) ou le ministère.

En vertu de cette politique du ministère, les dossiers qui doivent être tenus comprennent, au minimum:

- Pour appuyer les demandes de paiement des **frais d'évaluation pour le dépistage** de la COVID-19, une copie du formulaire de triage utilisé est acceptable, notamment:
  - preuve du consentement du patient à l'évaluation (p. ex., signature ou consentement verbal) et justification de la recommandation du test (ou non) à la pharmacie;
  - identificateurs du patient, notamment: nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et numéro de carte Santé de l'Ontario;
  - date et heure de l'évaluation;
  - nom du médecin de famille ou de l'infirmier praticien, s'il est fourni;
  - résumé des résultats de l'évaluation du patient, y compris la recommandation (c.-à-d. inclure les arguments si le patient n'est pas admissible à un test);
  - nom de la pharmacie offrant le service.
  
- Pour appuyer les demandes de paiement pour **le frais de prélèvement d'échantillons**, les pharmaciens doivent indiquer que le test a été réalisé conformément aux protocoles du programme établis par le ministère et conformément à la politique de l'OCP, comme dans la liste suivante:
  - Patient évalué comme asymptomatique.
  - Demande d'analyse remplie pour le prélèvement par écouvillon pour le test de dépistage de la COVID-19.
  - Contrôles environnementaux et protocoles de lutte contre les infections mis en place avant le test.
  - EPI porté (p. ex., masque chirurgical, gants, écran facial/lunettes de protection, blouse) selon les lignes directrices.
  - Écouvillon et trousse de prélèvement prêts pour le prélèvement.

- Patient informé de la procédure de prélèvement d'échantillon, de la méthode et de l'inconfort possible.
- Prélèvement sur écouvillon dans la cavité nasale antérieure ou la gorge effectué conformément aux lignes directrices de Santé publique Ontario.
- Échantillon placé dans le milieu de prélèvement conformément aux directives de Santé publique Ontario.
- Échantillon emballé et étiqueté avec les renseignements sur le patient et le formulaire de demande rempli conformément aux directives de Santé publique Ontario.
- Avis de résultats examiné avec le patient et coordonnées confirmées.
- Échantillons recueillis conservés conformément aux directives de Santé publique Ontario et préparés en vue de leur retour au centre de prélèvement.
- Protocoles de contrôle de l'environnement et de lutte contre les infections ainsi que le retrait de l'ÉPI exécutés APRÈS le prélèvement de l'échantillon et le départ du patient.
- Nom du pharmacien qui effectue le test
- Factures pour la trousse de prélèvement et le suivi de la collecte des échantillons (si disponible).
- Exemple des résultats du test de dépistage de la COVID-19.

La signature du pharmacien qui a effectué le test et une copie du formulaire de demande rempli, ainsi qu'une copie des résultats et de la documentation connexe ayant été communiqués au patient s'il était positif et (ou) s'il n'était pas en mesure d'accéder aux résultats en ligne doivent faire partie la documentation pour la soumission de la réclamation.

- À l'appui de la demande de paiement pour **les frais de transport**:
  - Preuve du transport des échantillons prélevés au laboratoire désigné (p. ex., facture d'expédition avec détails de la date et de l'heure d'expédition, le transporteur, le nombre d'échantillons prélevés, etc.) et une preuve des frais de transport (c.-à-d. coûts d'expédition et de matériel d'expédition).  
Remarque: Les montants demandés doivent correspondre aux montants figurant sur les factures.

## **Remboursement des frais de transport supplémentaires engagés par les pharmacies entre le 25 septembre 2020 et le 4 novembre 2020**

Le ministère remboursera aux pharmacies les coûts supplémentaires qu'elles ont engagés pour le transport des échantillons au laboratoire désigné (y compris les matériaux d'expédition) qui dépassent la limite de frais de transport de 20 \$ (par magasin et par jour), du 25 septembre 2020 au 4 novembre 2020.

Le ministère fournira des renseignements détaillés sur la façon de soumettre des demandes de remboursement.

**Renseignements supplémentaires:**

**Pour les pharmacies:**

Pour toute question relative à la facturation, veuillez appeler au Service d'assistance du PMO pour les pharmacies au numéro suivant: 1 800 668-6641

**Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public:**

Veuillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 559-3161; ATS: 1 800 387-5559  
Toronto, ATS: 416 327-4282